

FR

***Cas n° COMP/M.3412 -
ENDESA / SNET***

Le texte en langue française est le seul disponible et faisant foi.

**RÈGLEMENT (CEE) n° 4064/89
SUR LES CONCENTRATIONS**

Article 6, paragraphe 1, point b) NON-OPPOSITION
date: 20/04/2004

*Disponible aussi dans la base de données CELEX,
numéro de document 304M3412*



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 20.04.2004

SG-Greffe(2004) D/201638

VERSION PUBLIQUE

PROCÉDURE DE CONTRÔLE DES
OPÉRATIONS DE CONCENTRATION
DÉCISION EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 6, PARAGRAPHE 1, POINT b)

PROCEDURE SIMPLIFIEE

Au parties notifiantes

Madame, Monsieur,

Objet: Affaire COMP/M.3412– ENDESA / SNET
Notification du 15/03/2004 en application de l'article 4 du règlement
(CEE) n° 4064/89 du Conseil¹, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n°
1310/97²
Publication au Journal officiel de l'Union européenne, série C No. 69,
19.03.2004, page 26

1. Le 15/03/2004, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise ENDESA acquiert, au sens de l'article 3 paragraphe 1 point b du règlement du Conseil, le contrôle exclusif de l'entreprise SNET par achat d'actions.

¹ JO L 395 du 30.12.1989, p.1. ; JO L 257 du 21.09.1990, p.13 (rectificatif).

² JO L 180 du 9.7.1997, p.1. ; JO L 40 du 13.2.1998, p.17 (rectificatif).

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes :
 - ENDESA : production, transport, distribution et fourniture d'électricité aux clients éligibles, télécommunications et production de charbon.
 - SNET : production et vente d'électricité aux clients éligibles.
3. Après examen de la notification, la Commission a conclu que l'opération notifiée relevait du champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil et du paragraphe 4 point c de la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CEE) n° 4064/89³ du Conseil.
4. La Commission a décidé, pour les raisons exposées dans la communication relative à une procédure simplifiée, de ne pas s'opposer à l'opération notifiée et de la déclarer compatible avec le marché commun et avec l'accord EEE. La présente décision est adoptée en application de l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil.

Par la Commission

(signé)
Mario MONTI
Membre de la Commission

³ JO C 217 du 29.07.2000, p. 32.